



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 29
(2020, chapitre 15)

**Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment
dans le domaine buccodentaire et
celui des sciences appliquées**

**Présenté le 5 juin 2019
Principe adopté le 24 septembre 2019
Adopté le 24 septembre 2020
Sanctionné le 24 septembre 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Premièrement, cette loi modifie diverses dispositions du Code des professions afin de l'actualiser, notamment en ce qui concerne les titres réservés et la description du champ d'exercice de certaines professions à titre réservé. Elle intègre également au Code des professions les ordres professionnels constitués par lettres patentes.

La loi prévoit l'information minimale qui doit se trouver sur le site Internet d'un ordre et l'établissement par l'Office des professions du Québec de lignes directrices visant à encadrer les normes applicables à un tel site. De plus, elle permet qu'une assemblée générale des membres d'un ordre professionnel soit tenue à l'aide d'un moyen technologique. En outre, elle prolonge le délai de production d'un mémoire au Tribunal des professions.

Deuxièmement, la loi modifie la Loi sur les architectes et la Loi sur les ingénieurs pour y introduire une description du champ d'exercice de l'architecte et de l'ingénieur ainsi que pour redéfinir les activités professionnelles qui leur sont réservées.

La loi revoit le devoir imposé à l'Ordre des architectes du Québec de déterminer, par règlement, les activités, parmi celles réservées aux architectes, que peuvent exercer certaines autres personnes, en précisant que ce règlement doit déterminer les activités que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de l'architecture. Elle impose à l'Ordre des ingénieurs du Québec le devoir de déterminer, par règlement, les activités, parmi celles réservées aux ingénieurs, que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie du génie.

La loi modifie le Code civil afin que les dispositions qui encadrent la responsabilité des personnes qui dirigent ou surveillent des travaux, notamment l'architecte et l'ingénieur, visent également les technologues professionnels.

Troisièmement, la loi modifie le Code des professions, la Loi sur les dentistes et la Loi sur la denturologie afin de redéfinir les champs d'exercice professionnel dans le domaine de la santé buccodentaire pour les professions de dentiste, de denturologue, d'hygiéniste dentaire et de technologue en prothèses et appareils dentaires, lequel titre remplace celui de technicien dentaire.

La loi prévoit aussi que les activités esthétiques à risque de préjudice dans le domaine de la santé buccodentaire seront désormais réservées aux dentistes.

Enfin, la loi contient des dispositions de concordance et d'harmonisation et des dispositions de nature technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur les architectes (chapitre A-21);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1);
- Loi sur les dentistes (chapitre D-3);
- Loi sur la denturologie (chapitre D-4);
- Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9);
- Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement concernant les ouvrages exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs (2020, chapitre 15, article 61).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 196.1);
- Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 226);
- Règlement sur les stages de perfectionnement des techniciens dentaires (chapitre C-26, r. 234);

- Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (chapitre M-9, r. 6).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (chapitre D-3, r. 3).

Projet de loi n° 29

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS NOTAMMENT DANS LE DOMAINE BUCCODENTAIRE ET CELUI DES SCIENCES APPLIQUÉES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DES PROFESSIONS

1. L'article 24 du Code des professions (chapitre C-26) est remplacé par le suivant :

«**24.** Les ordres professionnels mentionnés au premier alinéa de l'annexe I sont constitués par une loi particulière.

Ceux mentionnés au deuxième alinéa de cette annexe sont constitués conformément au présent code. ».

2. L'article 31 de ce code est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 1 à 21.5 » par « au premier alinéa ».

3. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 22 à 38 » par « au deuxième alinéa ».

4. L'article 36 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*a*) utiliser le titre de « conseiller d'orientation », de « orienteur professionnel » ou de « orienteur » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « C.O. », « C.O.P. » ou « O.P. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;

«*b*) utiliser le titre de « criminologue » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou l'abréviation « crim. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « diététistes » par « diététistes-nutritionniste »;

3° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *g*) utiliser le titre de « psychoéducateur » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou l'abréviation « ps. éd. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec; »;

4° par le remplacement du paragraphe *l* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *l*) utiliser le titre de « technologue en prothèses et appareils dentaires » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.P.A.D. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec; »;

5° par le remplacement du paragraphe *n* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *n*) utiliser le titre de « physiothérapeute » ou de « technologue en physiothérapie » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni les abréviations « pht » ou « T. phys. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec; »;

6° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *u*) utiliser le titre de « sexologue » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec. ».

5. L'article 37 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *c*, des suivants :

« *a*) l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec : évaluer le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu, intervenir sur l'identité ainsi que développer et maintenir des stratégies actives d'adaptation dans le but de permettre des choix personnels et professionnels tout au long de la vie, de rétablir l'autonomie socioprofessionnelle et de réaliser des projets de carrière chez l'être humain en interaction avec son environnement;

«b) l'Ordre professionnel des criminologues du Québec : évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux de la personne ainsi que les effets d'un acte criminel sur la victime, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, soutenir et rétablir les capacités sociales de la personne contrevenante et de la victime dans le but de favoriser l'intégration dans la société de l'être humain en interaction avec son environnement;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe c, de «diététistes» par «diététistes-nutritionnistes»;

3° par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

«g) l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec : évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement;»;

4° par le remplacement des paragraphes k et l par les suivants :

«k) l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec : évaluer l'état de santé buccodentaire, enseigner les principes d'hygiène buccale, déterminer et assurer la réalisation du plan de soins d'hygiène dentaire et prodiguer des soins et des traitements dans le but de prévenir la maladie buccodentaire et de maintenir et rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain;

«l) l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec : produire des prothèses dentaires ou des appareils dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin, notamment sur les aspects techniques;»;

5° par le remplacement du paragraphe s par le suivant :

«s) l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec : évaluer la condition cardiorespiratoire, contribuer à l'anesthésie et à la sédation-analgésie et traiter les problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire afin de rétablir et de maintenir la santé cardiorespiratoire chez l'être humain;»;

6° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«u) l'Ordre professionnel des sexologues du Québec : évaluer le comportement et le développement sexuels de la personne, déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement.».

6. L'article 37.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « diététistes » par « diététistes-nutritionnistes »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1.1.° et du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1.2°, de « tribunal » par « court »;

3° par le remplacement des paragraphes 1.3° à 1.3.2° par les suivants :

« 1.3° l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec :

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer les troubles mentaux, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94;

c) évaluer le retard mental;

d) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

« 1.4° l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec :

a) évaluer la condition buccodentaire d'une personne;

b) appliquer topiquement un agent anesthésiant, anticariogène ou désensibilisant;

c) sceller les puits et les sillons;

d) polir les dents;

e) poser une obturation temporaire sans préparation de cavité;

f) procéder à un détartrage supra et sous-gingival;

g) concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux;

h) effectuer des examens diagnostiques, incluant la prise de radiographie, selon une ordonnance;

i) effectuer un débridement parodontal non chirurgical suivant les conditions et les modalités prévues dans un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation de l'Office et de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, ou selon une ordonnance;

j) insérer et sculpter des matériaux obturateurs, selon une ordonnance;

k) fabriquer, cimenter et retirer des restaurations provisoires sur dents naturelles, selon une ordonnance;

l) poser et enlever des pansements parodontaux, selon une ordonnance;

m) enlever des points de suture, selon une ordonnance;

n) contribuer aux traitements et suivis orthodontiques, selon une ordonnance;

o) appliquer des techniques de blanchiment des dents, selon une ordonnance;

«1.5° l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec : concevoir, fabriquer et réparer des prothèses dentaires et des appareils dentaires, selon une ordonnance;»;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7°, du sous-paragraphe suivant :

«*h)* évaluer la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique;»;

5° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«8° l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

d) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

g) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

h) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«9° l'Ordre professionnel des criminologues du Québec :

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

d) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

f) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

«10° l'Ordre professionnel des sexologues du Québec :

a) évaluer les troubles sexuels, lorsqu'une attestation de formation leur est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94;

b) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. ».

7. L'article 39.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 3, 5, 15, 21, 24 à 26, 28, 34 à 38 et 40 de l'annexe I » par « 10°, 11°, 14°, 17°, 22° et 25° du premier alinéa de l'annexe I et aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6°, 8° à 16° et 20° du deuxième alinéa de cette annexe ».

8. L'article 39.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **39.3.** Dans le présent code et dans une loi constituant un ordre professionnel, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « ordonnance » signifie une prescription individuelle ou collective faite par un professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens et les soins requis, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles.

Aux fins du premier alinéa, est également un professionnel habilité par la loi une personne qui est habilitée par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada, dans la mesure où, si elle exerçait ses activités au Québec, elle serait autorisée à faire une telle prescription. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39.10, du suivant :

« **39.11.** La vente d'un protecteur buccal ne constitue pas une activité réservée à un membre d'un ordre professionnel lorsque sa fabrication ne nécessite pas de prise d'empreinte. ».

10. Les articles 43 et 57 de ce code sont abrogés.

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 62.0.1, du suivant :

« **62.0.1.1.** Le site Internet d'un ordre contient notamment de l'information concernant l'organisation de l'ordre, l'admission à la profession, le tableau de l'ordre, les mécanismes de protection du public et les lois et règlements qui régissent l'ordre et ses membres.

L'Office établit, après consultation du Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre.

Le Conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices dans l'administration du site Internet de l'ordre. ».

12. L'article 102 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Une assemblée générale est tenue en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes.

Le Conseil d'administration fixe la date et l'heure de cette assemblée. Le cas échéant, il en fixe le lieu. ».

- 13.** L'article 103 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 14.** L'article 167 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30» par «60», partout où cela se trouve.
- 15.** L'article 185 de ce code est modifié par le remplacement de «ou d'un dentiste» par «, d'un dentiste ou d'un hygiéniste dentaire».
- 16.** L'article 187.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec» par «du Québec, de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec».
- 17.** L'intitulé du chapitre VI.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET D'APPAREILS DENTAIRE».
- 18.** L'article 187.6 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, après «des prothèses dentaires», de «et des appareils dentaires»;
 - 2° par l'insertion, après «de prothèses dentaires», de «et d'appareils dentaires»;
 - 3° par le remplacement, dans le texte anglais, de «manufacture» par «fabricate».
- 19.** L'article 187.7 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «dentaires», de «et d'appareils dentaires»;
 - 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «dentaires», de «et des appareils dentaires»;
 - 3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de «manufacture» par «fabricate».
- 20.** L'article 187.8 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires» par «l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 187.10 de ce code est remplacé par le suivant :

«**187.10.** Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° à un membre de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire ou un appareil dentaire pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession;

2° à un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire ou lorsqu'il fabrique un protecteur buccal pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession;

3° à un membre de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec lorsque ce membre fabrique un protecteur buccal pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession. ».

22. L'annexe I de ce code est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I
(Articles 1, 24, 31, 35 et 39.2)

Les ordres professionnels suivants sont constitués par loi particulière :

1° l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;

2° l'Ordre professionnel des agronomes du Québec;

3° l'Ordre professionnel des architectes du Québec;

4° l'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec;

5° l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;

6° l'Ordre professionnel des avocats du Québec;

7° l'Ordre professionnel des chimistes du Québec;

8° l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;

9° l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;

10° l'Ordre professionnel des dentistes du Québec;

11° l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;

- 12° l'Ordre professionnel des géologues du Québec;
- 13° l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec;
- 14° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
- 15° l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;
- 16° l'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;
- 17° l'Ordre professionnel des médecins du Québec;
- 18° l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec;
- 19° l'Ordre professionnel des notaires du Québec;
- 20° l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec;
- 21° l'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
- 22° l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
- 23° l'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
- 24° l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;
- 25° l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Les ordres professionnels suivants sont constitués conformément au présent code :

- 1° l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;
- 2° l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
- 3° l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;
- 4° l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;
- 5° l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec;
- 6° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 7° l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;
- 8° l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;

- 9° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
- 10° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- 11° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- 12° l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
- 13° l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
- 14° l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
- 15° l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;
- 16° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
- 17° l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;
- 18° l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec;
- 19° l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;
- 20° l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
- 21° l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec. ».

LOI SUR LES ARCHITECTES

23. L'article 1 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* » « architecte » ou « membre de l'Ordre » : toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre et qui est inscrite au tableau; ».

24. L'article 5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.1.** Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'architecte, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève de la technologie de l'architecture. ».

25. L'intitulé de la section V de cette loi est remplacé par le suivant :

« EXERCICE DE L'ARCHITECTURE ».

26. Les articles 15 à 16.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **14.** Nul ne peut, s'il n'est architecte :

1° exercer une activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 16;

2° prendre le titre d'architecte;

3° utiliser quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de laisser croire que l'exercice de la profession d'architecte lui est permis ou s'annoncer comme tel;

4° agir comme architecte ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel.

Rien au présent article n'empêche :

1° une personne qui est architecte-paysagiste de porter ce titre;

2° une personne d'exercer une activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 16 conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

3° un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux;

4° une personne de contribuer, à titre de salarié, sous la supervision d'un architecte, à la préparation d'un plan, d'un devis ou d'un cahier des charges;

5° une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée.

« **15.** L'exercice de l'architecture consiste à exercer une activité d'analyse, de conception ou de conseil appliquée à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment en ce qui a trait à son implantation, à son enveloppe, à son aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux et aux méthodes, afin que le bâtiment soit durable, fonctionnel et harmonieux.

Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui, dans le cadre de travaux d'architecture, participent à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'architecture dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'architecte.

«**16.** Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités professionnelles réservées à l'architecte sont les suivantes :

1° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un cahier des charges, un certificat de fin des travaux, un rapport d'expertise ou un rapport de surveillance relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment;

2° surveiller des travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;

3° dans l'exercice d'une activité professionnelle visée au paragraphe 1° ou 2°, donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit.

Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, selon le cas, l'aménagement intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment s'il a pour effet d'en changer l'usage ou d'en affecter l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe.

«**16.1.** L'article 16 ne s'applique pas à la construction, à l'agrandissement ou à la modification des bâtiments suivants :

1° une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 600 m²;

2° une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m²;

3° un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux;

4° un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m².

Cet article ne s'applique également pas à la construction d'un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 750 m² ni à l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 1 050 m².

«**16.1.1.** L'architecte doit signer tout plan et tout devis visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 qu'il a préparés. Dans le cas d'un plan ou d'un devis définitif, il doit également le sceller.».

27. L'article 16.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«établissement agricole»: bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1); »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression «dwelling unit», de «who are involuntarily detained» par «for the involuntary detention of persons».

28. Les articles 17 et 18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**17.** Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment auquel s'applique l'article 16, un plan ou un devis non signé par un architecte ou un plan ou un devis définitif non signé et scellé par celui-ci.

Rien au premier alinéa n'empêche l'utilisation d'un plan ou d'un devis signé et, selon le cas, scellé conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

«**17.1.** Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 14 ou 17.

Une poursuite pénale pour une telle infraction se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de sa perpétration.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Ordre attestant la date de la connaissance par l'Ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.

«**18.** Tout vérificateur désigné par le Conseil d'administration peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un endroit où la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment auquel s'applique l'article 16 est prévu, en cours ou terminé, afin de vérifier l'application de la présente loi;

2° prendre des photographies de l'endroit et des biens qui s'y trouvent;

3° exiger tout renseignement ou tout document lui permettant de vérifier l'application de la présente loi;

4° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Un vérificateur doit, sur demande, donner son identité et exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité.

«**19.** Tout vérificateur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

«**19.1.** Un vérificateur désigné par le Conseil d'administration ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**19.2.** Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un vérificateur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document ou en cachant ou en détruisant un document qu'il a le pouvoir d'exiger ou encore en refusant de lui prêter une aide raisonnable. ».

29. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de «15» par «14».

30. La section V.1 de cette loi, comprenant l'article 22.1, est abrogée.

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

31. L'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa, de «de vérification» par «d'audit».

LOI SUR LES DENTISTES

32. L'article 2 de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) est modifié par le remplacement de «l'art dentaire» par «la médecine dentaire».

33. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «actes visés aux articles 26 et 27 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés» par «activités visées aux articles 26 et 27 celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées».

34. L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par le remplacement de « L'ART DENTAIRE » par « LA MÉDECINE DENTAIRE ».

35. Les articles 26 et 27 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **26.** L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain.

« **27.** Dans le cadre de l'exercice de la médecine dentaire, les activités réservées au dentiste sont les suivantes :

- 1° diagnostiquer les déficiences et les maladies;
- 2° prescrire les examens diagnostiques;
- 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 4° déterminer le plan de traitement;
- 5° prescrire des médicaments ou autres substances;
- 6° prescrire les interventions ou les traitements;
- 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;
- 8° prescrire la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire ou d'un appareil dentaire;
- 9° vendre des prothèses dentaires ou des appareils dentaires;
- 10° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques. ».

36. L'article 28 de cette loi est abrogé.

37. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « poser d'autres actes professionnels que ceux spécifiquement autorisés » par « exercer d'autres activités professionnelles que celles spécifiquement autorisées ».

38. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dentaires », de « ou d'appareils dentaires »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « manufacture » par « fabrication »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « technicien dentaire » par « technologue en prothèses et appareils dentaires ».

39. L'intitulé de la section VI de cette loi est modifié par le remplacement de « L'ART DENTAIRE » par « LA MÉDECINE DENTAIRE ».

40. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27 » par « exercer l'une des activités visées aux articles 26 et 27 »;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « actes posés » par « activités exercées »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « pose » par « exerce »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « posent » par « exercent ».

LOI SUR LA DENTUROLOGIE

41. L'article 6 de la Loi sur la denturologie (chapitre D-4) est remplacé par le suivant :

« **6.** L'exercice de la denturologie consiste à évaluer les besoins prothétiques ainsi qu'à concevoir, à fabriquer, à installer, à ajuster et à réparer des prothèses dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne.

Dans le cadre de l'exercice de la denturologie, les activités réservées au denturologiste sont les suivantes :

1° déterminer le type de prothèses dentaires appropriées, sauf à l'égard des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;

2° effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;

3° contribuer à la détermination d'un plan de traitement en implantologie;

4° effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires sur implant, à l'exception des prothèses dentaires scellées, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

5° retirer et replacer un bouchon de guérison et placer un pilier sur la tête d'un implant, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions;

6° prescrire la fabrication et la réparation des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires scellées;

7° vendre des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires scellées;

8° concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux. ».

42. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

43. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poser l'un des actes décrits » par « exercer l'une des activités décrites »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « actes posés » par « activités exercées ».

44. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après « prothèses dentaires », de « ou de protecteurs buccaux ».

45. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dentaires », de « ou des protecteurs buccaux »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « dentaires », de « ou de protecteurs buccaux »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « manufacture » par « fabrication ».

LOI SUR LES INGÉNIEURS

46. L'article 1 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) « membre » : toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre et qui est inscrite au tableau; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« f) « structure » : un assemblage d'éléments agencés pour soutenir une charge. ».

47. L'intitulé de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

« EXERCICE DE L'INGÉNIERIE ».

48. Les articles 2 à 5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1.1.** L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux structures et aux matériaux ainsi qu'aux procédés et aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière dans le but d'offrir un milieu fiable, sécuritaire et durable.

Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage d'ingénierie.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'ingénierie dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'ingénieur.

« **2.** Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, sont réservées à l'ingénieur, lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3, les activités professionnelles suivantes :

1° déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes;

2° effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie;

3° surveiller des travaux, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;

4° inspecter un ouvrage;

5° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin, un manuel d'opération ou d'entretien, un plan de déclassement ou un cahier des charges;

6° donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit relatifs à une activité professionnelle.

«**3.** Les activités réservées à l'ingénieur en vertu du premier alinéa de l'article 2 se rapportent aux ouvrages suivants :

1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment, à l'exception des suivants :

a) un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales, ayant, après réalisation des travaux :

i. au plus un étage, des poteaux d'ossature extérieure d'au plus 3,6 mètres de hauteur, une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et une hauteur d'au plus 6 mètres calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son faite;

ii. au plus deux étages et une aire de bâtiment d'au plus 150 m²;

2° une structure, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant :

a) au transport de personnes ou de matière, tels un pont, une route, une grue, un pipeline, un pylône ou les composantes structurales d'un égout;

b) à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux, tels un barrage, un bassin de rétention ou les composantes structurales d'un aqueduc;

3° un système de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, tel un équipement industriel ou un système de pompage servant au traitement des eaux, à l'exclusion d'un système dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes et d'un système destiné à l'usage d'une seule unité d'habitation.

Ces activités professionnelles se rapportent également aux dépendances d'un ouvrage routier.

Pour l'application du premier alinéa, est assimilé à un ouvrage un procédé à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction, à l'exclusion d'un procédé d'extraction d'une ressource forestière.

Sont exclus du premier alinéa un système d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi qu'un système privé d'aqueduc et un système privé de traitement, d'élimination ou de valorisation de matière résiduelle destinés à l'usage d'une seule unité d'habitation d'au plus six chambres à coucher.

« **3.1.** Aux fins de l'article 3, les termes suivants signifient :

« aire de bâtiment » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;

« établissement agricole » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

« établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux;

« habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues.

« **3.2.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° exclure un ouvrage de l'application de l'article 3, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2° déterminer tout autre ouvrage auquel se rapportent les activités professionnelles visées au premier alinéa de l'article 2, dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

Le gouvernement doit, avant de prendre un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et l'Ordre.

« **3.3.** L'ingénieur doit signer et sceller tout plan et tout devis se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 qu'il a préparés.

« **4.** Pour les ouvrages visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, l'ingénieur ne peut préparer ou modifier un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin ou un cahier des charges sans la collaboration d'un architecte, sauf si l'activité se rapporte à un bâtiment existant et qu'elle n'en altère pas la forme.

«**5.** Rien dans la présente loi ne doit :

1° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à l'architecte, à la condition que ce dernier ait la collaboration d'un ingénieur pour un ouvrage visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour un ouvrage visé à cet article;

2° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à un autre professionnel;

3° porter atteinte aux droits reconnus par la loi aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ou de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux;

5° empêcher une personne d'exercer une activité réservée à l'ingénieur, pourvu qu'elle l'exerce conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

6° empêcher le bactériologiste ou le physicien d'exercer ses activités;

7° empêcher une personne de faire une activité relative à la recherche de minerai;

8° restreindre l'exercice normal de son art ou de son métier par le simple artisan ou par l'ouvrier expert;

9° empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage;

10° empêcher une personne d'exercer des activités liées à l'enseignement et à la recherche pour le compte d'un établissement d'enseignement;

11° empêcher une personne de contribuer, à titre de salarié et sous la supervision d'un ingénieur, à la préparation ou à la modification d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un plan de déclassement ou d'un cahier des charges;

12° empêcher une personne d'exercer une fonction qui lui a été déléguée ou pour laquelle une autorisation lui a été délivrée en application d'une loi ou d'un règlement sous la responsabilité de Transports Canada;

13° empêcher une personne d'exercer ses activités en informatique;

14° empêcher une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**10.** Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'ingénieur, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie du génie. ».

50. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**18.** Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis temporaire, valide pour une période d'au plus un an et renouvelable, pour un travail déterminé dans le cadre d'un projet spécifique, à une personne qui est :

1° soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur, d'un diplôme de baccalauréat en sciences appliquées ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement d'enseignement reconnu par le Conseil d'administration;

2° soit membre d'une association d'ingénieurs reconnue par le Conseil d'administration. ».

51. Les articles 19 et 20 de cette loi sont abrogés.

52. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**22.** Nul ne peut, s'il n'est ingénieur :

1° exercer une activité professionnelle visée à l'article 2;

2° prendre le titre d'ingénieur seul ou avec qualificatifs;

3° utiliser quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de laisser croire que l'exercice de la profession d'ingénieur lui est permis ou s'annoncer comme tel;

4° agir comme ingénieur ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel. ».

53. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 24, de ce qui suit :

«SECTION VI

«DISPOSITIONS DIVERSES».

54. Les articles 24 et 25 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«24. Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, un plan ou un devis non signé et scellé par un ingénieur.

Malgré le premier alinéa, un plan ou un devis préparé à l'extérieur du Québec peut être utilisé pour la réalisation d'un ouvrage pourvu qu'il se rapporte à un élément intégré dans un autre ouvrage et qu'il ait fait l'objet d'une spécification et d'une intégration dans un document préparé par un ingénieur.

Rien au premier alinéa n'empêche l'utilisation d'un plan ou d'un devis signé et scellé conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

«24.1. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 22, 24 ou 26.

Une poursuite pénale pour une telle infraction se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de sa perpétration.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Ordre attestant la date de la connaissance par l'Ordre de la perpétration de l'infraction constituée, en l'absence de preuve contraire, est une preuve suffisante de ce fait.

«25. Tout vérificateur désigné par le Conseil d'administration peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un endroit où se trouve un ouvrage visé à l'article 3, y compris un ouvrage en cours de réalisation, de même que dans un endroit où la réalisation d'un tel ouvrage est prévue, afin de vérifier l'application de la présente loi;

2° prendre des photographies de l'endroit et des biens qui s'y trouvent;

3° exiger tout renseignement ou tout document lui permettant de vérifier l'application de la présente loi;

4° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Un vérificateur doit, sur demande, donner son identité et exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité.

«**25.1.** Tout vérificateur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

«**25.2.** Un vérificateur désigné par le Conseil d'administration ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**25.3.** Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un vérificateur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document ou en cachant ou en détruisant un document qu'il a le pouvoir d'exiger ou encore en refusant de lui prêter une aide raisonnable.

«SECTION VI

«DISPOSITIONS DIVERSES».

55. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sous les peines prévues à l'article 22 ».

LOI SUR LA PHARMACIE

56. L'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié par la suppression du paragraphe *j*.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

57. L'article 2118 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « et l'ingénieur » par « , l'ingénieur et le technologue professionnel ».

58. L'article 2119 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou l'ingénieur » par « , l'ingénieur ou le technologue professionnel »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou de l'ingénieur » par « , de l'ingénieur ou du technologue professionnel », partout où cela se trouve.

59. L'article 2120 de ce code est modifié par le remplacement de «et l'ingénieur» par «, l'ingénieur et le technologue professionnel».

60. L'article 2121 de ce code est modifié par le remplacement de «et l'ingénieur» par «, l'ingénieur et le technologue professionnel».

ÉDICTIION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LES INGÉNIEURS

61. Le Règlement concernant les ouvrages exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs, dont le texte figure au présent article, est édicté.

«RÈGLEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LES INGÉNIEURS

«**1.** Sont exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) les ponceaux qui satisfont aux exigences suivantes :

1° ils sont situés en milieu agricole ou en territoire forestier du domaine privé;

2° ils ne sont pas situés sur un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler;

3° la superficie du bassin versant en amont de leur localisation est inférieure à 100 hectares;

4° la largeur de leur conduit est égale ou inférieure à 1,2 m ou, s'ils en ont plusieurs, la largeur cumulée n'excède pas 1,2 m. ».

RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PERMIS DÉLIVRÉS PAR L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

62. L'article 3 du Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 196.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «thérapeute en réadaptation physique» par «technologue en physiothérapie»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que le titre «technologue en physiothérapie» et ne peut s'attribuer que l'abréviation «T. phys.». ».

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ORDRE DES TECHNICIENS ET TECHNICIENNES DENTAIRES DU QUÉBEC

63. L'article 1.01 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 226) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) «Ordre» : l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec; »;

2° par la suppression du paragraphe *b*;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, de «*making*» par «*fabrication*».

64. L'article 2.01 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «*making*» par «*fabrication*».

65. L'article 4.02.01 de ce code est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «*manufacturing*» et «*manufactured*» par, respectivement, «*fabricating*» et «*fabricated*»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «*manufacture*» par «*fabrication*».

66. L'article 5.01.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.01.07.** Le technologue doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre. ».

RÈGLEMENT SUR LES STAGES DE PERFECTIONNEMENT DES TECHNICIENS DENTAIRES

67. L'article 1.01 du Règlement sur les stages de perfectionnement des techniciens dentaires (chapitre C-26, r. 234) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* et *b*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) «stagiaire» : un technologue en prothèses et appareils dentaires tenu de compléter un stage; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «*technicien dentaire*» par «*technologue en prothèses et appareils dentaires*».

68. Ce règlement est modifié par le remplacement de « technicien dentaire stagiaire » par « stagiaire », partout où cela se trouve.

RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINS ACTES QUI PEUVENT ÊTRE POSÉS PAR LES HYGIÉNISTES DENTAIRES

69. Le Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (chapitre D-3, r. 3) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR UN INHALOTHÉRAPEUTE

70. L'article 1.1 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (chapitre M-9, r. 6) est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

71. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi autre que le Code des professions (chapitre C-26) et la Loi sur les dentistes (chapitre D-3), de même que dans tout règlement et tout autre document :

1° les expressions « Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec », « Ordre professionnel des techniciennes et techniciens dentaires du Québec », « Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec » et « Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec » sont remplacées par l'expression « Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec »;

2° les expressions « technicien dentaire », « technicien ou technicienne dentaire », « techniciens et techniciennes dentaires » ainsi que toute autre expression semblable sont remplacées par l'expression « technologues en prothèses et appareils dentaires », compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque l'expression « technicien dentaire » apparaît plus d'une fois dans un règlement, seule la première occurrence est remplacée par « technologues en prothèses et appareils dentaires »; les autres sont remplacées par « technologues ».

72. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi autre que la Loi sur les dentistes, de même que dans tout règlement et tout autre document, l'expression « art dentaire » est remplacée par l'expression « médecine dentaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

73. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi autre que le Code des professions, de même que dans tout règlement et tout autre document, l'expression « Ordre professionnel des diététistes du Québec » est remplacée par l'expression « Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec », compte tenu des adaptations nécessaires.

74. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans toute loi autre que le Code des professions, de même que dans tout règlement et tout autre document, les expressions « thérapeute en réadaptation physique » et « thérapeutes en réadaptation physique » sont remplacées par, respectivement, les expressions « technologue en physiothérapie » et « technologues en physiothérapie », compte tenu des adaptations nécessaires.

75. Tout membre de l’Ordre professionnel des techniciens dentaires du Québec titulaire d’un permis de technicien dentaire devient titulaire d’un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires.

Une telle personne peut, jusqu’au 24 septembre 2025, utiliser le titre de « technologue en prothèses et appareils dentaires, technicien dentaire » ou les initiales s’y rapportant, notamment les initiales « T.P.A.D., T.D. ».

Jusqu’à cette date, quiconque utilise le titre de « technicien dentaire » ou les initiales « T.D. » commet l’infraction et est passible de la peine prévue à l’article 188 du Code des professions, sauf s’il s’agit d’une utilisation conforme au deuxième alinéa.

76. Tout membre de l’Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec titulaire d’un permis de thérapeute en réadaptation physique devient titulaire d’un permis de technologue en physiothérapie.

Une telle personne peut, jusqu’au 24 septembre 2025, utiliser le titre de « technologue en physiothérapie, thérapeute en réadaptation physique » ou les abréviations ou les initiales s’y rapportant, notamment « T. phys., T.R.P. ».

Jusqu’à cette date, quiconque utilise le titre de « thérapeute en réadaptation physique » ou les initiales « T.R.P. » commet l’infraction et est passible de la peine prévue à l’article 188 du Code des professions, sauf s’il s’agit d’une utilisation conforme au deuxième alinéa.

77. Le Conseil d’administration de l’Ordre des architectes du Québec doit prendre le règlement prévu à l’article 5.1 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21), remplacé par l’article 24 de la présente loi, au plus tard le 24 septembre 2021.

Le Conseil d’administration de l’Ordre des ingénieurs du Québec doit prendre le règlement prévu à l’article 10 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9), édicté par l’article 49 de la présente loi, au plus tard le 24 septembre 2021.

78. La présente loi entre en vigueur le 24 septembre 2020.

